

contrôle. Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été soumis, ces tarifs seront considérés comme acceptés ou approuvés et entreront en vigueur à la date indiquée dans le tarif proposé. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de quinze (15) jours. Sous réserve que les tarifs proposés soient fixés conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article, l'entrée en vigueur des tarifs harmonisés sera autorisée à la date indiquée.

4. Si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 du présent Article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes devront s'efforcer de fixer le tarif d'un commun accord. Elles tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'Article XVII du présent Accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif en vertu du paragraphe 4 du présent Article, de différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XIX du présent Accord.

6. Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante ont donné un avis d'insatisfaction conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article et qu'aucune décision n'est rendue au sujet dudit tarif en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article XIX du présent Accord.

7. L'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes sera autorisée à aligner ses tarifs sur tout tarif licite établie par l'entreprise désignée de l'autre Partie conformément aux dispositions du présent article et offert au public dans des conditions qui, sans être identiques, seront en gros équivalentes pour ce qui est de l'itinéraire, des conditions applicables et des normes de service. Les tarifs fixés plus bas ou à des conditions moins restrictives ne seront pas admissibles à titre de tarifs harmonisés. Le fait qu'un tarif comporte une correspondance intercompagnies ou intracompagnie et l'autre pas, ne suffit pas pour considérer que les tarifs ne répondent pas aux critères d'harmonisation. Dans tous les cas d'harmonisation, les tarifs proposés doivent être soumis avec des documents prouvant de manière satisfaisante que les tarifs sur lesquels on s'aligne sont bien offerts au public et que l'harmonisation proposée satisfait aux exigences du présent article.

8. Les tarifs fixés conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE XV

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien dans le territoire de l'autre Partie contractante,